



**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf : ATB-P2022002

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET**

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Limitation de la vitesse à 70 km/h sur la Route Départementale 951, entre les PR 71+297 et 71+660, sur le territoire de la commune de JARGEAU, hors agglomération

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4,
Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R413-2

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route départementale 951 (PR 71+297 et 71+660) sur le territoire de la commune de JARGEAU, hors agglomération, il est nécessaire d'abaisser la vitesse maximale autorisée à 70 km/h, au regard des aménagements créés par la commune de JARGEAU pour limiter la vitesse en entrée d'agglomération et sécuriser l'accès à la déchetterie.

Arrête

Article 1 :

La vitesse des usagers sur la route départementale 951, entre les PR 71+297 et 71+660, est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4 :

Tous les arrêtés relatifs à la limitation de vitesse pris antérieurement sur cette section de la route départementale 951 sont abrogés.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département du Loiret et affiché à l'Hôtel du Département.

Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise également à la commune de JARGEAU et à la Préfecture du Loiret.

5 MAI 2022

Fait à Orléans, le

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,

Madame EUGÈNE Sandrine,
Directrice des Infrastructures



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, site 28 rue de la Brotonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.loiretrecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.